



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

(Articles L 2123-3 à L 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques)

PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE

**Située sur le territoire de la Communauté de Communes
De l'Ouest Vosgien**

Entre

SNCF RÉSEAU

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN**

Entre :

SNCF Réseau, société anonyme, au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports,

Représentée par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1 000 000 000, 00 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau

La société nationale SNCF est elle-même représentée par Monsieur Laurent FEVRE en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3 Boulevard du Président Wilson à STRASBOURG (67000), dûment habilité.

Désignée ci-après « **SNCF Réseau** »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Épinal sous le n° 200 068 559, dont le siège est situé 2B, Avenue François de Neufchâteau à NEUFCHATEAU (88300), représentée Monsieur Simon LECLERC, son Président, en vertu de la délibération du de la Conseil Communautaire en date du _____,

Une copie de la délibération susvisée est demeurée ci-annexée (**Annexe n°1**).

Désignée ci-après « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Et ci-après désignés ensemble « les **Parties** » ou individuellement « la **Partie** »

PREAMBULE

SNCF Réseau dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été attribuées par l'Etat.

SNCF Réseau peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Telle est la situation de la section de ligne 026 000 située sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (ligne n° 026 000 de Neufchâteau à Pagny sur Meuse) comprise entre le PK 50,440 et le PK 54,532, sur laquelle toute circulation a été arrêtée par décision de fermeture du 30 Novembre 2017 sur le fondement de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997.

Dans le cadre du projet de voie verte « La Meuse à vélo » entre Neufchateau et Coussey porté par les communautés de communes de l'Ouest Vosgien, cette collectivité souhaite pouvoir aménager une partie des emprises de la section de ligne n°026 000 de Neufchâteau à Pagny sur Meuse traversant son territoire, en un itinéraire modes doux (cyclable et piéton).

Au regard de l'étude de faisabilité réalisée par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, seule la section de ligne comprise entre les PK 50,440 et PK 54,532 doit être aménagé. La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien à réaliser les aménagements adéquats sur la portion d'itinéraire traversant son territoire entre les PK 50,440 et PK 54,532.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

Article 1^{er} : Le transfert de gestion objet de la convention

La Dépendance, dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à **SNCF Réseau** en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel **SNCF Réseau** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

SNCF Réseau transfère la gestion de la Dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est attributaire, à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien qui l'accepte.

Conformément aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, ladite Dépendance a été attribuée par l'ETAT à la société dénommée « **SNCF Réseau** » depuis le 1er janvier 2020.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du **Bénéficiaire** ou d'aucun de ses ayants-droit.

Conformément à l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau, un avis du directeur départemental des finances publiques des Vosges est annexé à la convention (**Annexe n°2**).

Article 2 : Désignation de la Dépendance transférée

2.1.- Situation

La Dépendance domaniale est située sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées, pour une surface de 73 054 m², réparties comme suit :

Commune de NEUFCHATEAU (88321)

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale (m ²)
AT	26	7 414
F	337	8 945
ZD	116	2 583
ZD	115	10 740
ZD	111	202

Commune de FREBECOURT (88183)

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale (m ²)
ZD	71	23 760
ZD	72	400

Commune de COUSSEY (88118)

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale (m ²)
ZE	54	19 010

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, Dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Son emprise est délimitée sur le plan de situation figurant en **Annexe n°4**, délimitant précisément la dépendance transférée.

2.2.- Description

Cette dépendance est constituée par :

- les parcelles portant la section de la ligne n°026 000 dite de Neufchâteau à Pagny sur Meuse comprise entre le PK 50,440 (commune de Neufchateau) et le PK 54,532 (commune de Coussey) ;
- les parcelles qui ne présentent exclusivement ou principalement de contiguïté au domaine de **SNCF Réseau** que par celles désignées ci-avant.

Elle comprend les installations (passages à niveau, immeubles bâtis, ...), les ouvrages d'art et les tranchées rocheuses détaillés en **Annexe n°5**.

Elle sera matérialisée sous teinte rouge au plan annexé à la Convention (**Annexe n°4**).

Les accès et itinéraires pour accéder à la dépendance domaniale doivent se faire depuis les voiries et chemins publics.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties, est annexé à la présente convention (**Annexe n°6**). Le BENEFCIAIRE reconnaît, dès avant la signature de la présente convention de transfert de gestion, avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaire au titre de la présente convention sans qu'un diagnostic environnemental ne soit produit. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre SNCF Réseau ou SNCF Immobilier.

2.3.- Sont annexés aux présentes :

- l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (**annexe n°2**)
- la délibération du bénéficiaire autorisant la signature de la convention (**annexe n°1**) ;
- le plan des dépendances transférées (**annexe n°4**) ;
- l'état des risques (**annexe n°7**) ;

- un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement (**annexe n°8**).
- la liste des installations (passages à niveau, bâtiments, réseaux...), des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses présents sur la dépendance transférée (**annexe n°5**) ;
- un plan des lieux, matérialisant les installations et ouvrages d'art (**annexe n°5a**) ;
- un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties le ____, (**annexe n°6**) ;
- les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art (**annexe n°5b**) ;

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces informations et en fait son affaire personnelle.

2.4.- Le **Bénéficiaire** prend cette Dépendance, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre **SNCF Réseau** pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental de la Dépendance, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

Le **Bénéficiaire** reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et des ouvrages d'art et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente **Convention**. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**.

En particulier, le **Bénéficiaire** :

- Reconnaît avoir fait les recherches ou à minima avoir eu la possibilité de faire les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion.
- Le **Bénéficiaire** n'a notamment pas souhaité faire établir sur cette Dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;
- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et code des transports), grevant la Dépendance ou issue des documents d'urbanisme ;

2.5.- Etat des risques et pollutions (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques et pollutions établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi qu'une copie de l'arrêté concerné et des extraits des

documents de référence permettant la localisation de la Dépendance au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**Annexe n°7**)

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, **SNCF Réseau**, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Article 3 : Nouvelle affectation et conservation de la Dépendance transférée

3.1.- Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Bénéficiaire de **réaliser une voie verte/itinéraire cyclo-piéton sur l'ancienne voie ferrée.**

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir une parfaite connaissance des caractéristiques de la Dépendance et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation à la Dépendance. Son projet devra être effectué sans risque pour les usagers de la future voie verte étant précisé qu'il est de sa responsabilité de sécuriser la Dépendance pour éviter notamment tout risque de chute.

SNCF Réseau autorise le **Bénéficiaire** à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier joint, y compris son plan de financement (**Annexe n°8**).

Le **Bénéficiaire** s'engage à achever ces travaux dans un délai de **24** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au **Bénéficiaire**, sans pour autant dépasser 2 ans à compter de la signature des présentes.

3.2.- Ces travaux seront réalisés par le **Bénéficiaire**, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité ou toute personne dûment habilitée par lui pour réaliser en son nom les travaux en question. Le Bénéficiaire sera propriétaire des installations et aménagements réalisés pendant la durée de validité de la présente convention.

3.3.- Le **Bénéficiaire** s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la Convention.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique de la Dépendance transférée.

En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du **Bénéficiaire** d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la Dépendance ou empêcher le nouvel usage que **SNCF Réseau** lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

3.4.- Le Bénéficiaire s'engage à donner une visibilité à l'histoire et à l'héritage ferroviaire de la dépendance transférée, notamment par :

- la conservation de plusieurs courtes sections de voie ferrée où celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'équipement de la dépendance transférée pour le nouvel usage, comme par exemple sur le site d'anciennes gares, dans la mesure du possible ;
- la conservation de plusieurs éléments de signalisation ferroviaire, dans la mesure du possible ;
- l'installation de supports d'information sur l'histoire locale en rapport avec le chemin de fer et sur le fonctionnement de la ligne en question (par exemple sur le fonctionnement de l'infrastructure, les types de trains, les caractéristiques du service, etc.), dans la mesure du possible ;
- la présence du logo de **SNCF Réseau** sur les supports d'information au public précisant les partenaires associés au projet encadré par la présente convention.

3.5.- SNCF Réseau autorise le **Bénéficiaire** à déposer le matériel de voies (rails et traverses) situés sur la Dépendance afin de lui permettre de réaliser les travaux en vue de conférer la nouvelle affectation à la Dépendance.

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir été pleinement informé par **SNCF Réseau** de la présence d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.), lesquels seront laissés en l'état sur la Dépendance, à charge pour le Bénéficiaire de les déposer ou de les détruire.

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir été informé lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C) tels que visés à l'article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement, de respecter notamment l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04* (classification européenne des déchets).

Par ailleurs, et pour une meilleure traçabilité de la gestion des traverses en bois créosoté, le **Bénéficiaire** s'engage irrévocablement :

- à respecter la réglementation relative à la gestion des déchets (directive 2008/98/CE transposée par l'ordonnance du 17/12/2010, articles 541-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- à réaliser les études et analyses nécessaires pour caractériser les déchets présents sur le terrain vendu afin d'assurer leur traitement de manière conforme à la réglementation.

En cas de caractérisation comme déchet dangereux, le **Bénéficiaire** s'oblige irrévocablement :

- à s'adjoindre les compétences nécessaires pour assurer le traitement des déchets dangereux conformément à la réglementation ;
 - pour la gestion des déchets dangereux issus de l'infrastructure, à s'assurer que ceux-ci font l'objet d'un stockage temporaire conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - à adresser à **SNCF Réseau** un compte rendu de traitement et d'élimination qui comprend :
 - * les copies des documents réglementaires (bordereau de suivi des déchets, bons de pesée, certificats d'élimination, le cas échéant copie des documents de transfert transfrontalier) ;
 - * le récapitulatif des opérations réalisées, incluant une synthèse ainsi qu'un compte rendu des incidents survenus, des mesures prises pour leur traitement et de leur bilan.

SNCF Réseau se réserve le droit de s'assurer par tous moyens légaux de la conformité des pratiques de l'OCCUPANT à la réglementation environnementale.

3.6.- Occupation de la Dépendance

Sous son entière responsabilité, le **Bénéficiaire** pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le **Bénéficiaire** n'en détient ou ne peut en détenir au titre du code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention.

La présente **Convention** sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

SNCF Réseau devra avoir communication des actes ainsi conclus.

3.7.- Limite au droit d'occupation et de jouissance du Bénéficiaire

3.7.1.- A la date de conclusion de la présente convention, si **SNCF Réseau** a consenti des droits à des tiers sur la dépendance domaniale transférée, le Bénéficiaire devra supporter ces autorisations avec les droits d'occupation et servitudes qui en sont la conséquence et ne pourra en aucun cas directement ou indirectement y porter atteinte.

Ainsi, et de manière particulière, les conventions d'occupation suivantes ont été autorisées par **SNCF Réseau** sur la dépendance et poursuivent leurs effets, **SNCF Réseau** en restant le cocontractant :

- *Néant*

Le **Bénéficiaire** supportera ces occupations, sans recours contre **SNCF Réseau**.

L'affectation, les travaux et aménagements réalisés par le Bénéficiaire des présentes devront être compatibles avec ces dernières.

3.7.2.- Postérieurement à la conclusion de la présente convention, **SNCF Réseau** ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du **Bénéficiaire**. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

3.7.3.- Les redevances dues par des tiers déjà autorisés ou qui le seraient ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de **SNCF Réseau**.

Article 4 : Obligation d'entretien

4.1.- Le **Bénéficiaire** s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, et conserver la **Dépendance** domaniale, spécialement les ouvrages d'art listés en **Annexe n°5**.

4.3.- Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard de **SNCF Réseau** comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice. En cas de recours contre **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** sera tenu de le garantir.

Le **Bénéficiaire**, en tant que nouveau gestionnaire de la Dépendance, s'engage à faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures constructives, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés...) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles de la Dépendance transférée.

4.4.- Spécialement, le **Bénéficiaire** sera responsable de toute pollution ou déchets de son fait ou de celui d'un tiers qui affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

4.5.- Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de **SNCF Réseau** – de mener ou faire mener une activité relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Responsabilités et Assurances

5.1 Responsabilités

5.1.1 Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le **Bénéficiaire**, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF Réseau** que de tout tiers.

5.1.2 Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la **Dépendance**, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est seul responsable à l'égard de **SNCF Réseau** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette **Convention** et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.

5.1.3 Sauf faute démontrée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...),
- à **SNCF Réseau** et à ses préposés, étant précisé que **SNCF Réseau**, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers,

5.1.4 Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention** y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

5.2 Assurance du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date d'Entrée en Vigueur de la présente, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

5.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

5.2.1.1. Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris **SNCF Réseau** et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

5.2.1.2. Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du 5.1 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

5.2.1.3. La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

5.2.1.4. Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition.

5.2.2. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

5.2.2.1. Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont **SNCF Réseau**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

5.2.2.2. Cette garantie est une extension de l'assurance l'« Assurance de Responsabilité Civile » et/ou si elle est souscrite par le **Bénéficiaire** « Dommages aux Biens ».

5.2.2.3. La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

Article 6 : Conditions financières

6.1.- Redevance domaniale

Conformément à l'article L2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention de transfert de gestion n'est productive d'aucune

redevance domaniale autre que le remboursement annuel des impôts et taxes et des frais de gestion ainsi que les éventuelles indemnités à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent résulter de la mise en place de la présente convention pour SNCF Réseau.

6.2.- Indemnisation de SNCF Réseau

Sur la durée du contrat, le **Bénéficiaire** remboursera annuellement à SNCF Réseau le montant total de ces frais qui s'élève à un forfait annuel de 85 euros.

Les frais de gestion annuels sont payables par année et d'avance sur présentation de facture adressée par **SNCF Réseau** ou son gestionnaire au bénéficiaire. Pour la première année, cette indemnité sera exigible à la date de signature des présentes.

Le **Bénéficiaire** s'oblige à payer les sommes dues au titre de la présente convention dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Les sommes non payées dans ces délais seront de plein droit productives d'intérêt de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

A défaut de paiement, la convention sera résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

6.3.- Impôts

Le **Bénéficiaire** s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la **Dépendance** transférée. Il remboursera annuellement à **SNCF Réseau** sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau serait tenu d'acquitter pour son utilisation, sur toute la durée du contrat.

Le montant annuel du forfait est fixé à six cent cinquante (650) Euros hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixée au point 6.6.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – tels que la taxe foncière – restent du ressort de **SNCF Réseau**.

6.4.- Frais d'établissement de la présente convention

Le bénéficiaire paiera à SNCF Immobilier un montant forfaitaire fixé à deux mille-cinq cent (2 500) Euros hors taxe, correspondant aux frais d'établissement de la convention. Ce montant sera appelé une seule fois à la signature du contrat via une facturation indépendante de la facturation relative aux indemnités, impôts et taxes.

6.5.- Indexation

Le montant annuel de l'indemnité et des impôts sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- l'indice de base retenu (**Io**) est celui du 4^{ème} trimestre 2019 soit 115,43.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

6.6.- Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'oblige à payer par virement le montant des indemnisations et impôts annuellement et d'avance. Le premier terme sera exigible à la Date de prise d'effet de la convention.

Un avis d'échéance sera adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE (mandataire de SNCF Immobilier – Société NEXITY) 30 jours avant chaque échéance.

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle sera prorogée de la durée des travaux si ces derniers n'étaient pas réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la signature. Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les Parties pourront, en cours d'exécution de la présente **Convention**, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre au **Bénéficiaire** d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de **SNCF Réseau**.

Un an avant la survenance du terme, **les Parties** se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle Convention.

Article 8 : Fin de la Convention

8.1.- Survenance du terme :

A la survenance de son terme la convention prendra fin.

8.2.- Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, la Dépendance domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation par le **Bénéficiaire** dans le délai prévu à l'article 3.1 ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n'était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la Dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

la **Convention** serait résiliée dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer adressée par **SNCF Réseau**.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.3.- Résiliation à raison d'un défaut d'entretien ou de conservation

La **Convention** serait également résiliée, dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse adressée par **SNCF Réseau**, si le **Bénéficiaire** manquait à ses obligations d'entretien ou de conservation prévues à la Convention.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.4.- Résiliation unilatérale par le Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** pourra mettre un terme à la présente Convention s'il entendait renoncer à l'utilisation de la Dépendance transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le Bénéficiaire de sa décision à SNCF Réseau. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.5.- Résiliation unilatérale par SNCF Réseau

SNCF Réseau pourra décider de modifier l'affectation de la Dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le **Bénéficiaire** aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.6, prendra effet un an après la notification par **SNCF Réseau** de sa décision au **Bénéficiaire**. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

SNCF Réseau versera au **Bénéficiaire** une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par SNCF Réseau, au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par le **Bénéficiaire** conformément à l'affectation prévue par la présente Convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci.

L'indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = montant de l'indemnité

M = montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à 20 ans à compter de l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

SNCF Réseau remboursera au **Bénéficiaire** la valeur non amortie des équipements et installations réalisés par des occupants régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 3.6, à l'exclusion de toute réparation du préjudice commercial. Ce remboursement interviendra sur justification du versement aux occupants d'une telle indemnisation par le **Bénéficiaire**, dans les limites du présent article et de la Convention conclue par le **Bénéficiaire** avec celui-ci et régulièrement transmise à **SNCF Réseau** lors de sa conclusion.

Article 9 : Etat de la Dépendance et sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

9.1.- Restitution de la Dépendance domaniale / état des lieux

A l'issue de la **Convention**, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** restituera à SNCF Réseau la **Dépendance** domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** est exempté de la pose d'une voie ferrée.

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la Convention.

Seront joints à cet état des lieux :

- les derniers rapports de visite des tranchées rocheuses, lorsqu'ils existent ;
- les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art. Ces rapports devront dater de moins d'un an. Ces rapports seront réalisés :

- soit par **SNCF Réseau** ou un de ses prestataires, auquel cas le **Bénéficiaire** du transfert devra rembourser les frais correspondants dans le cadre de l'article 6.1 ;
- soit par le **Bénéficiaire** et à ses frais. Dans ce cas, ce diagnostic devra être validé par **SNCF Réseau**. Le **Bénéficiaire** du transfert de gestion devra rembourser les frais correspondants à cette validation, dans le cadre de l'article 6.1.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente **Convention** permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du **Bénéficiaire**.

9.2.- Respect de l'obligation de conservation

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la Dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par **SNCF Réseau** lors de la conclusion de la présente **Convention**, occupe la **Dépendance** domaniale, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser **SNCF Réseau** de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

9.3.- Respect de l'obligation d'entretien

Le **Bénéficiaire** devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à **SNCF Réseau** la **Dépendance** domaniale conformément à l'article 9.1.

A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 9.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la **Dépendance** domaniale.

9.4.- Sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

A l'issue de la **Convention** pour quelque cause que ce soit, **SNCF Réseau** pourra, sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par le **Bénéficiaire**.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par **SNCF Réseau** (art. 8.5), ce dernier pourra également réclamer au **Bénéficiaire** de procéder à ses frais à la destruction et à l'enlèvement des superstructures qui auront été réalisées, de manière à permettre à **SNCF Réseau** de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation. A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la Dépendance domaniale.

Article 10 : Avenant

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente **Convention**.

Article 11 : Publicité

La présente **Convention** sera établie en deux exemplaires originaux.

La décision de **SNCF Réseau** de signer la présente **Convention** fera l'objet d'une publication au bulletin officiel de **SNCF Réseau**.

Article 12 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la Dépendance domaniale.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente **Convention**, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur le _____.

Fait à _____,

Pour SNCF Réseau
Représenté par SNCF Immobilier

Pour le Bénéficiaire
La Communauté de Communes de
l'Ouest Vosgien

Le Directeur Régional Grand Est
M. Laurent FEVRE

Le président
M. Simon LECLERC